

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à la loi (dispositions des articles L 920-5-1 et R 922-1 à R922-12), de préciser les modalités de fonctionnement des stages, ainsi que les principales règles d'hygiène et de sécurité, les règles applicables en matière de discipline et les modalités de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500h.

Tous les stagiaires, assistants et formateurs sont tenus de se conformer à ces dispositions et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité

Article 2 : Le stagiaire contribue, par son comportement et son sens de la prévention, à la mise en place, au maintien et au développement de bonnes conditions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Article 3 : Ces conditions font l'objet de prescriptions légales et des prescriptions propres à ARCHIANE. En outre, ces consignes spécifiques sont élaborées sous forme de notes verbales ou écrites, de la part de l'encadrement et doivent être suivies par les stagiaires, assistants et formateurs.

Article 4 : Tout manquement aux règles, dont le but est de protéger les individus quels qu'ils soient, intervenant dans le cadre d'une formation dispensée par ARCHIANE, est susceptible de sanction.

Article 5 : Chaque stagiaire ou assistante signale immédiatement au responsable de la formation suivie ou à la Direction :

- tout risque constaté et matériel détérioré qui mettrait en cause la sécurité.
- tout incident qui aurait pu avoir des conséquences sur les personnes ou le matériel.

Article 6 : Conformément aux dispositions générales des conditions de travail, les comportements ci-après sont constitutifs de faute pouvant être sanctionnée :

- s'opposer aux mesures prescrites par la Direction pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 7 : Accident, Incendie et Maladie professionnelle

- Il est interdit d'enlever ou de neutraliser les dispositifs de protection d'équipement de toute nature utilisés dans les stages.
- Tout accident intervenu en cours de la formation doit être déclaré par le stagiaire le jour même ou au plus tard dans les 24h.
- Le stagiaire, au moment de son inscription et chaque fois qu'une modification de sa situation de famille le rendra nécessaire, doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident.
- En cas d'accident de travail ou sur le trajet domicile/centre de formation, ou de maladie professionnelle, le stagiaire ou l'assistant doit, dès que possible et en tout état de cause, dans les 48h qui suivent l'arrêt de travail s'il y en a un, envoyer à ARCHIANE, le certificat médical relatif à l'accident ou à la maladie, y compris en cas de rechute.
- Tout accident corporel doit être immédiatement signalé à la direction d'ARCHIANE par le formateur.
- En matière d'incendie, chacun se conformera aux consignes spécifiques du local où se déroule la formation. Il en va de même des autres mesures d'hygiène et de sécurité éventuelle spécifiques aux lieux de formation, lorsque ceux-ci se déroulent dans un établissement ou une entreprise dotée de son propre règlement intérieur.

Discipline

Article 8 : Horaires

- Les horaires sont ceux définis avant le début de la formation, avec le participant ou imposés dans la mesure où la formation a lieu dans le cadre d'une session. L'horaire du début de formation est dans ce cas précisé sur la convocation envoyée préalablement au stagiaire ou avant la formation. Les heures de repas sont déterminées avec le formateur.
- Par égard envers les animateurs, assistants et les autres stagiaires, il est demandé de respecter les horaires de début et de fin de stage. Ces horaires peuvent être exceptionnellement modifiés en accord avec les formateurs et la Direction.

Article 9 : Absences

- Tout stagiaire absent doit en avvertir ARCHIANE. Toute absence doit être signalée au cours de la première ½ journée et doit être justifiée

(examen, certificat médical, entretien d'embauche...)

- ARCHIANE décline toute responsabilité dans le cas où le stagiaire quitterait avec ou sans autorisation le lieu de formation.
- Toute absence est aussi signalée par le formateur à la direction d'ARCHIANE
- Si le total des absences excède 1/3 du temps de formation, la formation ne pourra en aucun cas être validée.

Article 10 : Retards

- En cas de retard, sans raison majeure et supérieur à ¼ d'heure, seul le formateur peut décider de l'intégration du stagiaire à la session.
- Une seule feuille d'émargement sera signée par tout stagiaire à son entrée à chaque demi-journée de formation et précisera l'heure d'arrivée en cas de retard.
- Il est formellement interdit de signer pour un autre stagiaire.

Article 11 : Sanctions et garanties disciplinaires

- Tout agissement d'un stagiaire considéré comme fautif par le formateur ou la Direction d'ARCHIANE pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :
 - o Avertissement écrit par la Direction d'ARCHIANE
 - o Blâme
 - o Exclusion temporaire de la formation
 - o Exclusion définitive de la formation
- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.
- Lorsque la Direction d'ARCHIANE envisage de prendre une sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec AR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire, assistant ou formateur. La convocation mentionnée ci-dessus fait état de cette faculté.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.
- La Direction d'ARCHIANE informe l'employeur et/ou l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Représentation des stagiaires auprès de la Direction

Article 12 : Pour toute formation supérieure à 500h, conformément à l'article L 920-5-1, alinéa 3 du Code du Travail, un représentant des stagiaires sera désigné dans le cadre d'un scrutin uninominal à deux tours organisé par la Direction sur les lieux et pendant les heures de formation. Ce scrutin aura lieu au plus tôt 20h et au plus tard 40h après le début de la formation, tout stagiaire étant électeur et éligible au dit scrutin.

Publicité du règlement

Article 13 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 2015.

Fait en deux exemplaires, un à conserver par le stagiaire, l'autre à dater, signer et retourner

-
1. Nom/Prénom
 2. Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne de confiance qu'ARCHIANE peut contacter en cas d'urgence (Cf article 7, champ obligatoire à remplir) :
 3. Date
 4. Signature